

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Commercial (IIIe chambre)
2023TALCH03/00181

Audience publique du mardi, quatorze novembre deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2023-02342

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Cynthia WOLTER, juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

E N T R E :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, de Luxembourg du 9 mars 2023,

intimée sur appel incident,

ayant comparu par Maître Joël MARQUES DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat en cours d'instance, ne comparant plus,

E T :

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER,

appelante par appel incident,

comparant par la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-1222 Luxembourg, 16, rue Beck/Coin, 95, Grand-rue, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B236962, représentée pour les besoins de la présente affaire par Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-02342 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 28 mars 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 4 juillet 2023 pour plaidoiries. Par avis du tribunal du 2 juin 2023, l'affaire fut refixée à l'audience du 24 octobre 2023 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de la société à responsabilité NC ADVOCAT SARL, représentée par Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, fut entendu en ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, 14 novembre 2023 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-7797/21 rendue en date du 15 septembre 2021, le juge de paix de et à Luxembourg a ordonné à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) de payer à la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après FIDUCIAIRE SOCIETE2.)) le montant de 2.985,84 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Par déclaration écrite déposée au greffe du tribunal de paix de et à Luxembourg en date du 29 septembre 2021, SOCIETE1.) a formé contredit à l'égard de ladite ordonnance conditionnelle de paiement, lui notifiée le 17 septembre 2021.

A l'audience des plaidoiries de première instance, SOCIETE1.) n'a pas comparu, ni en personne, ni par mandataire.

SOCIETE2.) a sollicité le rejet du contredit et a réclamé la condamnation d'SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.985,84 euros, se décomposant du montant de 704,34 euros pour frais de dépôt au LBR pour le bilan 2019 et du montant de 2.281,50 euros au titre d'un acompte sur honoraires suivant lettre de mission concernant l'exercice clos le 31 décembre 2020, montant à majorer des intérêts au taux légal à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement.

A cette audience FIDUCIAIRE SOCIETE2.) a encore réclamé le montant de 1.462,50 euros au titre du solde des honoraires relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi qu'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 2.500.- euros.

Par jugement du 12 janvier 2023, le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu la demande en paiement et le contredit en la forme.

Il a dit irrecevables les demandes de SOCIETE2.) en paiement du montant de 1.462,50 euros et en octroi d'une indemnité de procédure.

Pour le surplus, il a dit la demande de SOCIETE2.) recevable.

Il a rejeté le contredit et a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 2.985,84 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 17 septembre 2021, jusqu'à solde.

Il a encore condamné SOCIETE1.) aux frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi qu'à ceux de l'instance de contredit.

Par exploit d'huissier de justice du 9 mars 2023, SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit jugement.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande à se voir décharger de la condamnation à payer à SOCIETE2.) le montant de 2.985,84 euros.

Elle demande à voir condamner SOCIETE2.) à lui payer les montants de

- 1.000.- euros au titre des pénalités encourues pour non-dépôt de la déclaration fiscale 2019 ;
- 5.000.- euros au titre de remboursement des honoraires versés pour la confection et le dépôt de la déclaration fiscale 2019 ;
- 500.- euros à titre d'indemnité de procédure.

Elle sollicite encore la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) n'ayant pas été présente ou représentée à l'audience des plaidoiries d'appel du 24 octobre 2023, il échet de statuer contradictoirement à son égard en application des articles 75 et 76 du nouveau code de procédure civile.

SOCIETE2.) interjette appel incident et demande, par réformation du jugement entrepris, à voir condamner SOCIETE1.) à lui payer le montant de 1.462,50 au titre du solde des honoraires relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi qu'une indemnité de procédure pour la première instance de 1.000.- euros.

Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris pour le surplus.

Elle demande le rejet des pièces versées par SOCIETE1.) en instance d'appel.

Elle réclame finalement une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 2.000.- euros.

Position des parties

1. SOCIETE1.)

Il est reproché à SOCIETE2.) d'avoir accumulé du retard dans la gestion des dossiers comptables et fiscaux dont elle avait la charge suivant la lettre de mission du 24 juillet 2019 et d'avoir opéré des dépôts tardifs des déclarations d'impôt et de TVA, engendrant des amendes fiscales.

Le montant de 704,34 euros (frais de dépôt au LBR) est formellement contesté pour ne pas avoir été exposé, faute de dépôt de la déclaration 2019 et le montant de 2.281,50 euros (acompte honoraires comptables 2020) ne serait pas non plus réduit étant donné qu'aucune prestation n'aurait été faite pour l'exercice comptable 2020.

Non seulement la déclaration relative à l'exercice 2019 n'aurait pas été déposée, mais les pièces comptables originales transmises ne lui auraient jamais été restituées.

SOCIETE1.) aurait ainsi dû charger en urgence une autre fiduciaire pour déposer la déclaration 2019. Sans cependant disposer des pièces, la nouvelle fiduciaire aurait été contrainte de reconstituer le dossier au prix de 5.000.- euros.

Le retard de dépôt de la déclaration de 2019 aurait également eu pour conséquence des amendes fiscales. SOCIETE1.) chiffre son préjudice de ce chef à 1.000.- euros.

2. SOCIETE2.)

S'agissant d'une procédure sommaire, SOCIETE2.) estime qu'il n'y aurait pas lieu de prendre en considération les demandes et moyens contenus dans l'acte d'appel, faute par SOCIETE1.) de les avoir réitérés oralement à l'audience des plaidoiries d'appel.

Elle demande encore à voir rejeter l'intégralité des pièces adverses alors qu'elles ne lui auraient jamais été communiquées.

Elle invoque ensuite l'application de la théorie de la facture acceptée afin de justifier le bien-fondé de sa demande. SOCIETE1.) n'aurait pas émis des contestations sérieuses.

En tout état de cause, toutes les prestations facturées auraient bien été réalisées.

Ce serait à tort que le premier juge a déclaré irrecevable sa demande en paiement du montant de 1.462,50 euros au titre du solde des honoraires relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019. Il s'agirait bien d'une demande additionnelle recevable dont la partie adverse aurait été au courant compte tenu des pièces lui communiquées à l'avance.

Motifs de la décision

1. Quant à l'acte d'appel

Il est certes de jurisprudence constante que dans le cadre d'une procédure orale, les observations écrites sont irrecevables à défaut de comparution. L'oralité de la procédure impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement des prétentions et les justifier. A défaut de comparaître ou de se faire représenter, les conclusions écrites de la partie défenderesse ne peuvent être retenues, faute d'avoir été exposées oralement à la barre.

Or, en l'espèce SOCIETE1.) n'est pas à qualifier de partie défenderesse mais en tant que partie appelante elle se mue en partie demanderesse.

En effet, aux termes de l'article 191 du nouveau code de procédure civile, « *La demande en justice est formée par assignation (...)* » de sorte que le tribunal se trouve saisi par l'exploit introductif d'instance (en l'occurrence l'acte d'appel) ainsi que de l'ensemble des moyens et demandes y contenus, et ce indépendamment de la question si l'appelant comparait finalement à l'audience des plaidoiries ou non.

Il suit de ce qui précède que les moyens et demandes exposés dans l'exploit d'ajournement du 9 mars 2023 peuvent être retenus par le tribunal de céans dans sa prise de décision, même si SOCIETE1.) ne s'est pas présentée à l'audience des plaidoiries d'appel.

2. Quant aux pièces versées par SOCIETE1.)

Aux termes de l'article 279 du nouveau code de procédure civile, la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit se faire de telle manière que la partie adverse ait matériellement le temps d'en prendre inspection pour préparer sa défense.

Ainsi, l'article 282 du même code permet au juge d'écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Au vu des contestations de SOCIETE2.) quant à la réception des pièces adverses et faute par SOCIETE1.) de rapporter leur communication effective (en versant par exemple un récépissé daté et signé), il y a lieu de faire droit à la demande et d'écarter des débats l'ensemble des pièces versées par SOCIETE1.), soit une farde contenant en tout 9 pièces.

3. Quant à l'appel principal

FIDUCIAIRE SOCIETE2.) réclame les montants de

- 704,34 euros (frais de dépôt au LBR pour le bilan 2019) en vertu d'une facture n° 2021/0328 du 22 juin 2021 ;

- 2.281,50 euros (acompte sur honoraires concernant l'exercice clos le 31 décembre 2020) en vertu d'une facture n° 2021/0375 du 1^{er} juillet 2021.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Afin d'établir le bien-fondé de sa créance, SOCIETE2.) invoque la théorie de la facture acceptée telle que prévue à l'article 109 du code de commerce.

En vertu de l'article 109 du code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cass. 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, la lettre de mission relative à des prestations de comptabilité constitue un contrat de prestations de services.

SOCIETE1.) ne conteste pas avoir reçu les factures litigieuses.

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée (cf. Lux. 5 février 1964, P. 19, 285; Cour 22 mars 1995, n° 16446 du rôle).

Il incombe au destinataire commerçant – soit SOCIETE1.) de renverser cette présomption en établissant, soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation.

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (cf. notamment Cour 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle). La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (cf. TAL 7 juillet 2015, n° 167775 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture,

l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (cf. A. CLOQUET, La facture, n° 446 et suivant). C'est au client – en l'espèce SOCIETE1.) – qu'il incombe de prouver qu'il a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales. Pour avoir une valeur probante, les protestations doivent être précises, en effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets (cf. A. CLOQUET, *op. cit.*, n° 563, 566, 567).

Il ne résulte d'aucun élément en cause qu'SOCIETE1.) aurait émis des contestations circonstanciées et dans un bref délai à l'encontre des factures du 22 juin 2021 et 1^{er} juillet 2021 qui sont partant présumées acceptées.

L'acceptation de la facture, ainsi établie, engendre, à son tour, une présomption réfragable de l'existence de la créance à laquelle se rapporte la facture, le contrat allégué en cause constituant un contrat de prestations de services.

SOCIETE1.) n'apporte aucun élément pertinent de nature à renverser la présomption de l'existence de la créance, engendrée par l'acceptation de la facture litigieuse.

Au contraire, le tribunal constate qu'au vu des pièces et renseignements fournis par SOCIETE2.), dont notamment

- le courriel du 7 juin 2021 avec en annexe le bilan pour 2019 ;
- la déclaration pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial de l'année d'imposition 2019 ;
- la déclaration pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial de l'année d'imposition 2020 ;
- comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;

la demande de SOCIETE2.) est, par confirmation du jugement entrepris, à dire fondée à concurrence de la somme de $704,34 + 2.281,50 = 2.985,84$ euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, le 17 septembre 2021, jusqu'à solde.

SOCIETE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer des dommages et intérêts à hauteur de 1.000.- euros au titre des pénalités encourues par l'administration fiscale ainsi qu'au remboursement du montant 5.000.- euros du chef d'honoraires réduits à son nouveau comptable.

Le tribunal relève d'emblée que ces demandes n'ont pas été formulées devant le premier juge.

Cependant, il est rappelé que la règle de la prohibition des demandes nouvelles en instance d'appel, inscrite à l'article 592 du nouveau code de procédure civile, est d'ordre privé et non d'ordre public, de sorte que le consentement des parties donne compétence au juge d'appel pour statuer et que le juge a l'obligation de juger le litige dans les termes

voulus par les plaideurs. Le consentement de l'intimé peut être tacite et résulter de ce qu'il a conclu au fond sur la demande nouvelle (Cour 2 décembre 1957, Pas. 17, 263).

Dans la mesure où SOCIETE2.) n'a pas soulevé l'irrecevabilité de la demande pour être constitutive d'une demande nouvelle prohibée en instance d'appel, le tribunal de céans doit l'analyser.

Le tribunal renvoie à ses développements ci-dessus desquels il résulte que la demande en paiement de SOCIETE2.) est fondée, faute par SOCIETE1.) de renverser la présomption de l'existence de la créance.

Dans ces conditions, les demandes d'SOCIETE1.) en dommages et intérêts et en remboursement des honoraires prétendument exposés sont à rejeter en bloc.

4. Quant à l'appel incident

Comme il a déjà été rappelé à bon escient par le premier juge, la non-comparution d'SOCIETE1.) ne libère pas le juge de son obligation d'examiner la recevabilité et le bien-fondé de la demande au vu des pièces qui lui sont soumises par SOCIETE2.), l'article 78 du nouveau code de procédure civile disposant que «*si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond* » et que «*le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

La jurisprudence lui reconnaît même le pouvoir de fonder sa décision sur des moyens d'intérêt privé relevés d'office ; le juge dispose de pouvoirs plus étendus qui s'expliquent par le souci de sauvegarder les intérêts du défaillant (Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, t. 3, numéros 191 et 193, Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 540, jugement par défaut et opposition, défaut de comparution).

La demande en paiement du montant de 1.462,50 euros au titre du solde des honoraires relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019 n'ayant pas fait partie de la demande initiale en ordonnance conditionnelle de paiement, cette demande n'est pas à qualifier de demande additionnelle mais bien de demande nouvelle.

Or, SOCIETE1.) ne s'étant pas présentée, ni en personne, ni par mandataire, à l'audience des plaidoiries de première instance, elle n'avait forcément pas connaissance de la demande en solde des honoraires pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. C'est donc à juste titre que le juge de paix a, dans un souci de garantir les droits de la défense, déclaré la demande irrecevable.

C'est encore à bon droit que le premier juge a décidé que le seul fait qu'SOCIETE1.) a reçu communication des pièces parmi lesquelles figure la facture relative au montant de 1.462,50 euros ne suffit pas pour retenir qu'elle a eu réellement connaissance de cette demande.

5. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Pour les mêmes motifs que ceux développés ci-dessus quant à la demande en paiement du solde des honoraires relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, la demande en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance est, par confirmation du jugement entrepris, à déclarer irrecevable.

FIDUCIAIRE SOCIETE2.) ayant dû faire valoir, une nouvelle fois, ses intérêts suite à l'appel relevé par SOCIETE1.), il convient de faire droit à sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à concurrence d'un montant de 750.- euros.

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, SOCIETE1.) ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en instance d'appel,

reçoit les appels principal et incident en la pure forme,

les dit non fondés,

partant confirme le jugement entrepris du 12 janvier 2023,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement du montant de 1.000.- euros à titre de dommages et intérêts recevable mais non fondée,

partant en déboute,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en remboursement du montant de 5.000.- euros du chef d'honoraires de comptable recevable mais non fondée,

partant en déboute,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée à concurrence d'un montant de 750.- euros,

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA le montant de 750.- euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.